



2006-042

Décision du 14 décembre 2006

**Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Châtel-St-Denis,
Les Paccots, secteur PED "Les Dailles".**

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune de Châtel-St-Denis a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 22 août 2006 par le bureau Geosud SA, à Châtel-St-Denis, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

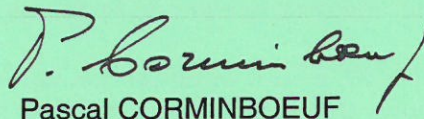
Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 6 octobre 2006 au 6 novembre 2006. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Châtel-St-Denis, Les Paccots, secteur PED "Les Dailles", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 22 août 2006 par le bureau Geosud SA, à Châtel-St-Denis, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Châtel-St-Denis auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Châtel-St-Denis, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 6^{ème} arrondissement, avec un plan;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours.

Le Conseiller d'Etat, Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

COMMUNE DE CHATEL-ST-DENIS

"Les Dailles"

Délimitation des forêts selon constatation du
14.06.2006, par le service des forêts et de la
faune du 7ème arrondissement

Echelle 1:500

Constataion forestière
du 14.06.2006

Limite de reboisement

Limite forêt selon plan
cadastral actuel

Mandat C1260 CV/MG

Le 22 août 2006

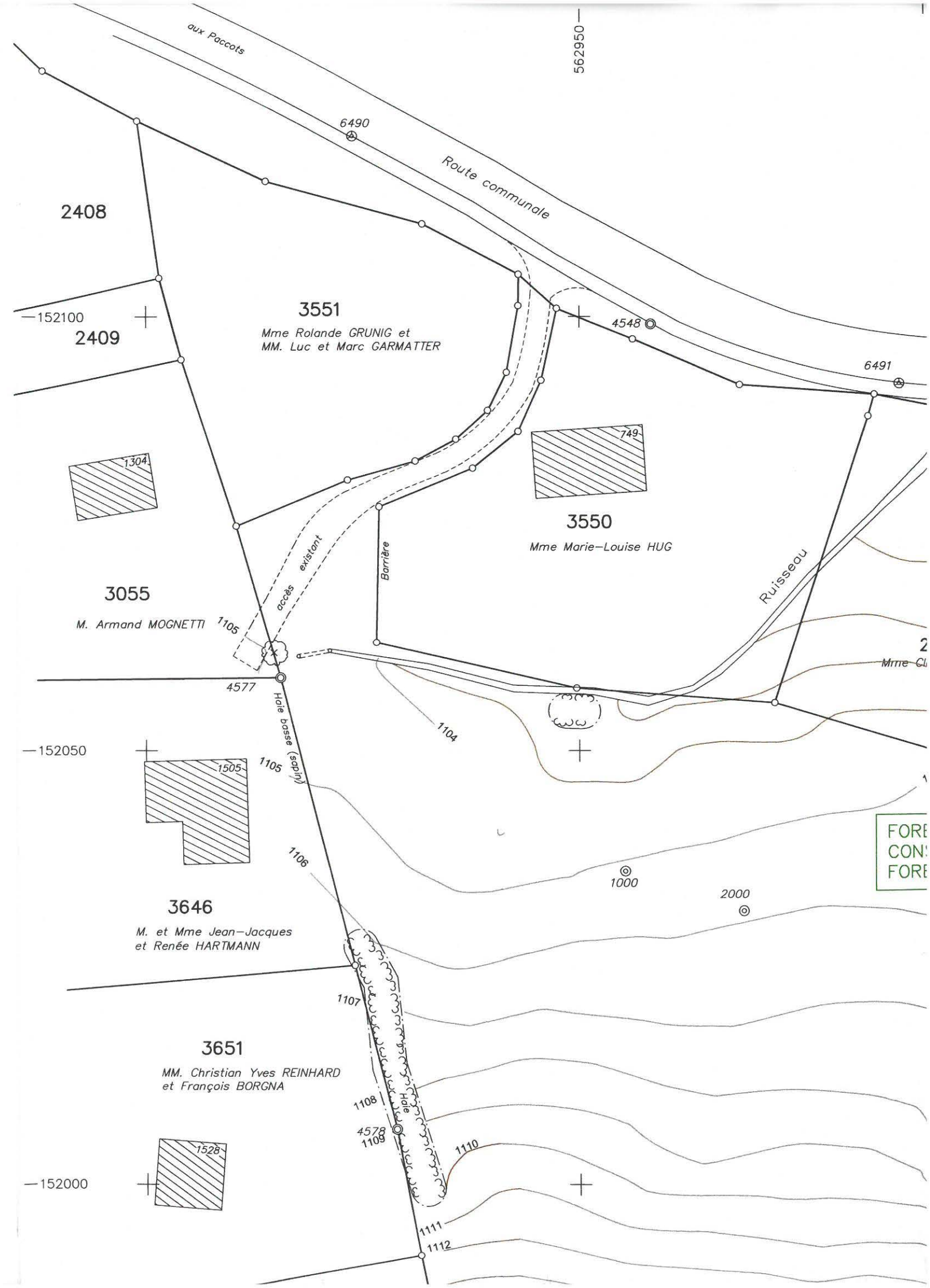
GEO SUD

Ingénieurs-géomètres
Av. de la Gare 40
1618 CHATEL-ST-DENIS
Tél. 021/948 71 96
Fax 021/948 91 35
Aut. No 020/05.01.01/000
Mdt : C1789-art 3544 ...

COORDONNEES DES POINTS DE FORET

1	563004.268	152046.290
2	563009.266	152029.165
3	563019.659	152016.296
4	563032.418	151996.265
5	563034.790	151975.868
6	563047.957	151954.595
7	562931.718	151985.497
8	562921.792	151983.852
9	562937.247	151961.224
10	563007.729	151950.504
11	563017.586	151944.620

15.09.2006
L'ingénieur des forêts
du 6ème arrondissement
Michaud



FORET SELON
CONSTATATION
FORESTIERE

LIMITE DE
REBOISEMENT

2411

M. Gérald GENOUD

—151950

—151900

—151850

—562900

—562950

2416

